

Règlement sur les règles et procédures régissant la révocation et le rétablissement du statut de membre du Parti conservateur du Canada

Approuvé en décembre 2005 et modifié en juin 2009

PRÉAMBULE : En tant que parti ayant des idées et des principes conservateurs et encourageant un débat interne ouvert, le Parti conservateur du Canada veut aussi cultiver une saine culture organisationnelle. Nous voulons promouvoir une atmosphère de respect mutuel parmi nos membres et au sein de notre organisation. La force de notre Parti dépend de ses membres et de l'efficacité avec laquelle nous unissons nos efforts. Dans une organisation grande et diverse, des circonstances peuvent justifier l'examen du statut d'un membre. Le présent règlement traite de ces circonstances, et est promulgué en vertu de l'article 4.4 de la Constitution.

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1 La Constitution du Parti conservateur du Canada reconnaît les droits des membres du Parti conservateur du Canada.
- 1.2 La Constitution reconnaît également que les associations de circonscription électorale sont les principales organisations par lesquelles les droits des membres sont exercés.
- 1.3 L'Exécutif national peut révoquer le statut d'un membre dont la conduite est nuisible, de façon singulière ou continue, et s'il juge que cette conduite est impropre à un membre du Parti conservateur du Canada. À son entière discrétion, l'Exécutif national peut rétablir le statut de membre s'il juge qu'un temps suffisant s'est écoulé ou qu'il est approprié de le faire.
- 1.4 Les décisions de l'Exécutif national quant au statut de membre tiennent compte de la conduite sous examen.
- 1.5 Avant la révocation ou le rétablissement du statut de membre, les membres ou les anciens membres visés ont droit à un processus équitable.

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 Le « directeur exécutif » est le directeur exécutif du Parti.

- 2.2 Le « Parti » est le Parti conservateur du Canada.
- 2.3 Les termes « révoquer » et « révocation » incluent le refus, ou l'intention de refuser, de renouveler une adhésion.
- 2.4 Tous les autres termes utilisés dans ce règlement qui sont définis dans la Constitution du Parti ont le sens précisé dans la Constitution.

3.0 INITIATION DE L'EXAMEN DU STATUT DE MEMBRE

- 3.1 Le processus de révocation du statut de membre du Parti est entrepris à la demande d'un membre votant de l'Exécutif national, ou du conseil d'administration de l'association de circonscription électorale à laquelle appartient le membre visé par la demande, d'examiner s'il existe des raisons de révoquer le statut d'un membre. Ces demandes sont faites par écrit à l'attention du directeur exécutif et expliquent les raisons de façon précise et succincte, sans termes séditieux.
- 3.2 À la réception d'une demande, le directeur exécutif ouvre un dossier et soumet la demande au secrétaire, à moins que la demande soit clairement irrationnelle, qu'elle soit infondée, ou qu'elle représente un abus évident du processus de révocation.
- 3.3 Quand il soumet une demande au secrétaire, le directeur exécutif transmet la demande au membre visé, ainsi qu'au conseil d'administration de l'association de circonscription électorale du membre si la demande est faite par un membre de l'Exécutif national, demandant une réponse écrite dans les sept (7) jours. Le directeur exécutif remet également une copie de la demande aux membres du Comité du Secrétariat. Le directeur exécutif remet toutes les réponses reçues aux membres du Comité du Secrétariat.
- 3.4 Le secrétaire convoque une réunion du Comité du Secrétariat de l'Exécutif national dans les sept (7) jours prévus pour les réponses (voir l'article 3.3). Si le secrétaire ne peut ou ne veut pas convoquer une réunion, le directeur exécutif convoque cette réunion et toute autre réunion requise pour régler la ou les questions sur le statut de membre.
- 3.5 Aux réunions prévues à l'article 3.4, le Comité du Secrétariat étudie la demande d'examen originale, les réponses prévues à l'article 3.3 et toute autre documentation ou information qu'il souhaite examiner

ou considérer, à condition que le membre visé soit raisonnablement informé de cette autre documentation ou information, et ait une possibilité raisonnable de la commenter. Le Comité du Secrétariat peut entendre le membre visé selon les conditions que le Comité du Secrétariat juge appropriées. Le membre visé peut être représenté par un avocat ou un autre membre du Parti. Si la demande est faite par un membre de l'Exécutif national qui est membre du Comité du Secrétariat, ou si un membre du Comité du Secrétariat est membre du conseil d'administration de l'association de circonscription électorale ayant soumis la demande, ou s'il fait l'objet de la demande, ce membre ne participe pas aux délibérations du Comité du Secrétariat.

3.6 Sous réserve des dispositions de la Constitution et du présent règlement, le Comité du Secrétariat détermine les procédures à suivre pour examiner une demande de révocation du statut de membre. Plus précisément, et sans limiter la nature générale de ce qui précède, le Comité du Secrétariat peut :

- 3.6.1 rencontrer toutes les personnes visées, séparément ou collectivement ;
- 3.6.2 déterminer s'il faut tenir un dossier écrit des travaux ou non ;
- 3.6.3 ne pas respecter les règles de preuve formelles ;
- 3.6.4 exiger que toute représentation soit confidentielle, pour toutes les parties ;
- 3.6.5 demander une aide technique ou les conseils d'un spécialiste indépendant, sous réserve de la considération des frais engagés ;
- 3.6.6 appeler toute personne, en présence de toutes les parties, par téléphone ou vidéoconférence, ou par un autre moyen, pour faire des représentations sur le conflit ou la question à trancher ;
- 3.6.7 considérer ces représentations écrites et/ou verbales comme il le souhaite, à son entière discrétion.

3.7 Le Comité du Secrétariat peut clore le dossier s'il estime que la demande est futile, vexatoire, faite à des fins malhonnêtes ou manifestement sans substance, ou si elle ne justifie pas un examen

plus approfondi. Autrement, le Comité du Secrétariat prépare un rapport sur la question, avec recommandations, à l'intention de l'Exécutif national. Le secrétaire ou le directeur exécutif remet le rapport aux membres de l'Exécutif national et au membre visé.

4.0 EXAMEN AUTOMATIQUE DU STATUT DE MEMBRE

4.1 L'Exécutif national a déterminé que les activités suivantes doivent entraîner l'initiation automatique de l'examen du statut de membre :

- 4.1.1 Entamer des poursuites judiciaires contre le Parti ;
- 4.1.2 Se présenter contre le candidat approuvé par le Parti à des élections générales ou partielles ;
- 4.1.3 Jouer un rôle supérieur dans le cadre de la campagne d'un autre candidat qui se présente contre le candidat approuvé par le Parti à des élections générales ou partielles.

4.2 Tout membre de l'Exécutif national peut soumettre une question visée par l'article 4.1 au secrétaire, qui peut convoquer le Comité du Secrétariat afin de donner suite à la question.

4.3 Le Comité du Secrétariat détermine de façon préliminaire les délais appropriés pour procéder à l'examen.

- 4.3.1 Selon les instructions du Comité du Secrétariat, le directeur exécutif peut envoyer un avis de la soumission au membre ou aux membres visés, et au conseil d'administration de l'association de circonscription électorale de ce membre ou de ces membres, demandant une réponse écrite dans les sept (7) jours. Le directeur exécutif peut aussi remettre une copie de la demande aux membres du Comité du Secrétariat. Le directeur exécutif remet toutes les réponses reçues aux membres du Comité du Secrétariat.

4.4 Le secrétaire convoque une réunion du Comité du Secrétariat de l'Exécutif national dans les sept (7) jours suivant la date limite pour la réception des réponses prévues à l'article 4.3.

4.5 À la réunion prévue à l'article 4.4, le Comité du Secrétariat étudie les réponses prévues à l'article 4.3 et toute autre documentation ou information qu'il souhaite examiner ou considérer. Le Comité du Secrétariat tient aussi compte des facteurs atténuants et aggravants. Le Comité du Secrétariat peut avoir recours aux étapes procédurales précisées aux articles 3.5 et 3.6.

4.6 Le Comité du Secrétariat peut suspendre un examen s'il estime qu'une considération plus poussée du dossier nuit aux intérêts du Parti. Le Comité du Secrétariat peut aussi clore un dossier s'il croit que les facteurs atténuants le justifient. Autrement, le Comité du Secrétariat prépare un rapport avec une recommandation à l'Exécutif national. Le secrétaire remet le rapport aux membres de l'Exécutif national.

5.0 SUSPENSION DES DROITS DE MEMBRE PENDANT L'EXAMEN

5.1 Un membre dont le statut fait l'objet d'un examen en vertu de l'article 3.1 ou 4.2 du présent règlement est considéré comme étant « non en règle ».

5.2 Pendant l'examen, le Comité du Secrétariat peut choisir de suspendre un ou plusieurs des droits suivants à l'égard d'un membre « non en règle » :

5.2.1 Le droit de présenter sa candidature ou de siéger au conseil d'administration d'une association de circonscription électorale ;

5.2.2 Le droit de présenter sa candidature ou de siéger au comité exécutif d'une association de circonscription électorale ;

5.2.3 Le droit d'assister à un congrès national ;

5.2.4 Le droit de présenter sa candidature ou de siéger comme délégué à un congrès national.

5.3 Le Comité du Secrétariat informe rapidement le membre de toute décision prise en vertu de l'article 5.2.

5.4 Les suspensions visées par l'article 5.2 prennent fin après cent quatre-vingts (180) jours, sauf si le Comité du Secrétariat demande et reçoit l'autorisation de l'Exécutif national de prolonger la suspension.

5.5 Tout membre dont les droits sont suspendus en vertu de l'article 5.2 peut, par l'intermédiaire d'une lettre au président de l'Exécutif national, faire appel de la suspension auprès de l'Exécutif national.

5.6 Une suspension imposée en vertu de l'article 5.2 prend fin quand le Comité du Secrétariat clôt un dossier ou quand l'Exécutif national décide de ne pas révoquer le statut de membre en vertu de l'article 6.1.

6.0 CONSIDÉRATION PAR L'EXÉCUTIF NATIONAL

6.1 Lorsque le Comité du Secrétariat a soumis un rapport en vertu de l'article 3.7 ou 4.6, le président de l'Exécutif national convoque une réunion de l'Exécutif national dans les sept (7) jours, précisant que cette rencontre a pour but d'étudier un rapport sur la révocation du statut d'un membre. Aucune autre question ne peut être soulevée à cette rencontre jusqu'à ce que l'Exécutif national ait délibéré sur le rapport du Comité du Secrétariat. Le statut de membre peut être révoqué uniquement par le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des personnes présentes ayant le droit de voter sur la question.

- 6.2 Tout membre de l'Exécutif national qui est membre du Comité du Secrétariat et qui a participé aux délibérations du Comité du Secrétariat sur la question peut être présent quand le rapport est remis à l'Exécutif national, mais ne peut pas participer au débat ni voter sur la question. Si le processus de révocation a été entrepris à la demande d'un membre votant de l'Exécutif national, cette personne ne peut pas participer au débat ni voter sur la question.
- 6.3 Si l'Exécutif national révoque le statut d'un membre, le directeur exécutif informe l'ancien membre par écrit immédiatement, et informe l'ancien membre de son droit de porter plainte auprès du Comité d'arbitrage et de la façon de communiquer avec le président ou le vice-président de ce Comité.

7.0 RÉTABLISSEMENT DU STATUT DE MEMBRE

- 7.1 L'Exécutif national peut rétablir le statut d'un membre par le vote majoritaire des deux tiers (2/3) de l'Exécutif. Deux membres de l'Exécutif national peuvent demander au Comité du Secrétariat d'étudier le cas d'un ancien membre dont le statut a été révoqué et de faire un rapport. Tout membre de l'Exécutif national qui est membre du Comité du Secrétariat et qui a participé aux délibérations du Comité du Secrétariat sur la question peut assister à la remise du rapport à l'Exécutif national, mais ne peut pas participer au débat ni voter sur la question.
- 7.2 Ces dispositions sur le rétablissement s'appliquent également aux personnes dont le statut de membre a été révoqué par le Comité intérimaire conjoint avant le premier congrès du Parti.

8.0 RÈGLEMENT DES CONFLITS

- 8.1 Sous réserve des dispositions du présent règlement, une décision de l'Exécutif national sur la révocation ou le rétablissement du statut de membre est finale et exécutoire, et n'est pas sujette à un examen ultérieur.
- 8.2 Si l'Exécutif national révoque le statut d'un membre, cet ancien membre peut déposer une plainte auprès du Comité d'arbitrage du Parti conservateur du Canada, en s'adressant au président ou au vice-président du Comité dans les quarante-huit (48) heures après avoir été informé de la décision de l'Exécutif national, soutenant que les exigences de la Constitution ou du présent règlement n'ont pas été respectées.

- 8.3 L'Exécutif national soumet au Comité d'arbitrage, conformément à l'article 19.4 de la Constitution, tout conflit non résolu quant au pouvoir de l'Exécutif national de révoquer ou de rétablir le statut d'un membre.
- 8.4 Pour une plus grande certitude, si un conflit découlant de la révocation ou du rétablissement du statut d'un membre du Parti conservateur du Canada, ou est lié à cette question, n'est pas résolu, il est soumis au Comité d'arbitrage du Parti, où un panel étudie la question et rend une décision. Les dispositions de la Constitution et toute règle et procédure du Parti liées au règlement des conflits s'appliquent, ce qui comprend l'application de l'article 19.6 de la Constitution du Parti, selon lequel la décision du Comité d'arbitrage est finale et exécutoire, et aucun appel ou examen n'est possible, pour quelque motif que ce soit.

9.0 GÉNÉRALITÉS

- 9.1 Le directeur exécutif tient un registre des anciens membres dont le statut a été révoqué. Ce registre, à tout le moins, précise le nom et la dernière adresse connue de tous les anciens membres dont le statut a été révoqué. Il contient également le rapport du Comité du Secrétariat ayant entraîné la révocation.
- 9.2 Aucun membre ou ancien membre du Parti ne peut faire une réclamation contre un membre du Comité du Secrétariat ou de l'Exécutif national pour tout acte ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions en toute bonne foi, conformément au présent règlement. Les membres du Comité du Secrétariat et de l'Exécutif national sont indemnisés par le Parti pour les frais ou dépenses engagés en raison de mesures prises contre un membre du Comité ou de l'Exécutif qui agissait en toute bonne foi en tant que membre du Comité du Secrétariat ou de l'Exécutif national.